

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 1854.

Convention pour la garantie réciproque de la propriété artistique et littéraire,
conclue, le 12 août 1854, entre le Belgique et la Grande-Bretagne.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'exportation des produits de la typographie belge a présenté, en 1853, les résultats suivants :

Angleterre	1,290,387	francs.
Prusse	381,005	»
Pays-Bas.	294,139	»
France	208,521	»
Sardaigne	48,751	»
Toscane	45,276	»
États-Unis	34,676	»
Chili	25,838	»
Grand-duché de Luxembourg	18,606	»
Russie	15,684	»
Brésil.	9,636	»
Autres pays	57,312	»
TOTAL.	2,429,831	francs.

Les chiffres des années antérieures diffèrent peu des données de 1853, quant à la proportion dans laquelle la vente se répartit entre les pays étrangers.

Tous les livres que nous envoyons en Angleterre ne restent pas dans le pays ; mais, en faisant même la part des expéditions qui empruntent cette voie pour

se rendre en Amérique, on est encore autorisé à dire que l'Angleterre est le premier débouché de notre librairie.

Ce marché si important nous a toujours été vivement disputé. Nos éditeurs, toutefois, luttèrent non sans succès contre leurs rivaux, lorsque les conditions de la concurrence se trouvèrent gravement modifiées par un événement qu'il n'était pas en notre pouvoir de conjurer. La France conclut avec l'Angleterre, le 3 novembre 1851, une convention qui garantissait réciproquement aux auteurs la propriété de leurs œuvres et faisait, en même temps, subir au tarif britannique de notables réductions au profit des livres sortant des presses françaises. Je vais, pour que vous puissiez d'un coup d'œil en saisir la portée, placer les anciens droits en regard des taxes fixées par cet acte diplomatique :

Tarif général de l'Angleterre.	Tarif de la convention du 3 novembre 1851.
Livres en langues mortes ou en langue anglaise £ 5.00 le quintal. Fr. 246 08 les 100 kil.	Ouvrages publiés pour la première fois dans le Royaume-Uni et reproduits en France £ 2.10 le quintal. Fr. 125 04 les 100 kil.
Livres en langue étrangère vivante . . £ 2.10 le quintal. Fr. 125 04 les 100 kil.	Ouvrages non publiés pour la première fois dans le Royaume-Uni £ 0.15 le quintal. Fr. 61 52 les 100 kil.
Gravures ou dessins : coloriés ou non. £ 0.0.1 la pièce. Fr. 0.12 50 "	Gravures ou dessins : coloriés ou non £ 0.0.0 1/2 la pièce. Fr. 0.6 25 "
Idem reliés ou brochés . . . £ 0.0.3 la douzaine. Fr. 0.37 "	Idem reliés ou brochés . . . £ 0.0.1 1/2 la douzaine. Fr. 0.18 75 "

En somme, le tarif britannique était réduit de moitié en faveur des livres imprimés en France, et, comme les anciens droits demeuraient applicables aux éditions belges, celles-ci ne pouvaient plus arriver sur le marché anglais que grevées d'une surtaxe de 50 p. $\%$. Nos expéditions obéissant, d'ailleurs, à la pression d'autres causes, ne s'arrêtèrent point, il est vrai, mais une situation aussi inégale n'aurait point manqué, à la longue, de produire de fâcheux effets. Nos livres de liturgie étaient le plus menacés (*Annexe n° 1*).

Aussi les appréhensions de notre industrie ne tardèrent-elles point à se faire jour. Le Gouvernement, de son côté, s'était empressé de faire d'actives démarches auprès du cabinet de Londres, mais les négociations rencontrèrent longtemps un obstacle absolu : l'Angleterre ne voulait faire jouir la librairie belge des concessions de tarif accordées à la France, que si l'arrangement consacrait d'une manière formelle les privilèges internationaux des écrivains et des artistes.

Or, la question de la propriété artistique et littéraire, dans ses rapports avec les États étrangers, n'était point tranchée en Belgique. La convention du 22 août 1852 avec la France vint, à la vérité, lui donner une solution, mais cette convention elle-même ne fut point immédiatement exécutée. Ce n'est qu'à la suite de nos derniers arrangements avec la France, c'est-à-dire au printemps dernier, que toute difficulté fut levée de ce côté. Les négociations furent aussitôt reprises à Londres, et j'ai l'honneur de vous soumettre, par ordre du Roi, la convention qui en est sortie.

L'art. 1^{er} renferme le principe général de l'assimilation réciproque des auteurs des deux pays, pour les ouvrages de littérature ou d'art.

Ainsi que vous le remarquerez dès l'abord, Messieurs, la convention du 12 août n'atteint point le passé; elle ne stipule que pour l'avenir. Déjà nettement posé dans l'art. 1^{er}, le principe de la non-rétroactivité reçoit, à l'art. 15, une confirmation plus formelle encore.

Telle qu'elle est formulée, la garantie internationale de la propriété artistique et littéraire entre la Belgique et l'Angleterre répond aux vrais intérêts des deux nations. Si, pour ne parler que de nous-mêmes, nous pouvions hésiter à nous lier alors que la question était encore intacte, chacun comprendra que, le terrain une fois entamé, notre politique devait changer de direction. La convention avec la France a été le point de départ d'un système nouveau; la convention avec l'Angleterre n'en est qu'une application amendée. C'est dans cette voie nouvelle que notre typographie doit chercher désormais sa prospérité, et nous croyons qu'elle l'y trouvera. La convention que vous allez examiner viendra en aide à ses efforts. La réimpression des livres anglais, qui avait donné lieu à quelques spéculations en Belgique, a, depuis quelque temps déjà, entièrement cessé. Aucun élément de travail n'est donc enlevé à notre industrie. D'une part, au contraire, un tarif meilleur encouragera nos expéditions vers l'Angleterre et, de l'autre, nos éditeurs favorisés par le bon marché de la main d'œuvre et par la position centrale du pays, pourront, à l'imitation des maisons allemandes, faire des arrangements avec les éditeurs originaux et s'occuper avec avantage de la réimpression licite d'ouvrages anglais.

Les articles 2 et 3 concernent les traductions. Ils concilient dans une juste mesure les droits et les intérêts des auteurs, des traducteurs et, ajoutons-le, des lecteurs. Ne pourrait-on créer en Belgique une sorte de foyer général de traductions s'alimentant des productions originales qui paraîtraient dans tous les pays et en toutes les langues? Cette idée, que nous ne faisons qu'énoncer incidemment, semble mériter d'attirer l'attention non-seulement sous le rapport commercial, mais encore au point de vue littéraire.

L'art. 4 applique les stipulations précédentes aux ouvrages dramatiques et aux compositions musicales avec les tempéraments que réclamait la différence des matières.

La clause relative à la reproduction des articles de journaux (art. 5) est conforme à la disposition du traité avec la France sur le même sujet.

Il en est encore ainsi des stipulations qui ont trait à l'introduction, à la circulation, à la vente et à l'exposition d'ouvrages ou d'objets de reproduction non autorisée (art. 6) et au mode de réprimer les contraventions (art. 7).

Les articles 8, 9 et 10 ne règlent que des mesures d'exécution.

Vous reconnaîtrez dans l'art. 12 l'une des clauses fondamentales de la convention. C'est celle qui étend aux livres, œuvres de musique, gravures et dessins publiés en Belgique, le régime de faveur accordé par la Grande-Bretagne à la France, et dont nous avons été exclus jusqu'à présent. J'ai fait ressortir plus haut le prix de cette concession. Il y a une différence entre la rédaction de notre traité et le texte de la convention anglo-française: celle-ci impose sur les livres imprimés en France et entrant en Angleterre deux droits, savoir un droit de 2 livres 10 schellings par quintal sur les livres publiés pour la pre-

mière fois *en Angleterre* et reproduits en France, et un droit de 15 schellings seulement sur les livres originaires publiés *hors d'Angleterre*. Notre traité ne frappe les livres imprimés en Belgique que du droit de 15 schellings, sans distinguer s'ils ont ou non été publiés pour la première fois en Angleterre. Cela vient de ce que, depuis la conclusion du traité entre la France et l'Angleterre, le droit différentiel qui atteignait les livres de la première catégorie a disparu de la législation britannique. Le droit sur les gravures ou dessins, qui était établi *par pièce*, a été en même temps converti en une *taxe au poids*.

Par une juste réciprocité, nous rendons communes à l'Angleterre les modérations de tarif dont jouissent en Belgique les livres, œuvres de musique, estampes et cartes géographiques originaires de France. Aucun inconvénient ne paraît devoir en résulter.

Les autres articles n'appellent point d'observations spéciales.

La convention est conclue pour un terme de dix années.

Tel est en substance, Messieurs, l'acte que vous êtes appelés à juger. C'est un nouveau gage de nos bons rapports extérieurs. Il ne blesse aucun intérêt ; il sert les vœux d'une branche intéressante de notre industrie ; il facilite, enfin, le plus important des échanges, l'échange des produits de la pensée. Vous lui ferez, j'en ai l'entière confiance, un accueil favorable.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

H. DE BROUCKERE.



PROJET DE LOI.

Léopold,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

Vu l'art. 68 de la Constitution, portant que « les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement les Belges n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres. »

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La Convention conclue avec la Grande-Bretagne, le 12 août 1854, pour la garantie réciproque de la propriété artistique et littéraire, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 6 novembre 1854.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

H. DE BROUCKERE.

*Convention pour la garantie réciproque de la propriété artistique et littéraire,
conclue, le 12 août 1854, entre la Belgique et la Grande-Bretagne.*

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, également animés du désir d'étendre dans les deux pays la jouissance des droits d'auteur pour les ouvrages de littérature et de beaux-arts qui pourront être publiés pour la première fois dans l'un des deux, et Sa Majesté Britannique ayant consenti à étendre aux livres, gravures, et œuvres musicales publiés en Belgique, la réduction que la loi l'autorise à accorder, sous certaines conditions, dans le taux des droits actuellement perçus à l'importation dans le Royaume-Uni de ces mêmes articles publiés en pays étrangers; Sa Majesté le roi des Belges et sa Majesté Britannique ont jugé à propos de conclure dans ce but une convention spéciale, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Sylvain Van De Weyer, son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, décoré de la Croix de fer, commandeur de l'ordre de Léopold, grand-croix de l'ordre de Charles III d'Espagne, de l'ordre de la branche Ernestine de Saxe, de la Tour et de l'Épée, de St-Maurice et de St-Lazare, commandeur de la Légion d'honneur, etc., etc.

Et Sa Majesté la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable George-Guillaume-Frédéric, comte de Clarendon, baron Hyde de Hindon, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté Britannique en son conseil privé, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les affaires étrangères; et le très-honorable Édouard Cardwell, membre du Parlement, membre du très-honorable conseil privé de Sa Majesté Britannique et président du comité du conseil privé pour les affaires de commerce et des colonies; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

A partir de l'époque à laquelle, conformément aux stipulations de l'article quinzisième ci-après.

His Majesty the king of the Belgians, and Her Majesty the queen of the united Kingdom of Great Britain and Ireland, being equally desirous of extending in each country the enjoyment of copyright to works of literature and of the fine arts which may be first published in the other; and Her Britannic Majesty having consented to extend to books, prints and musical works published in Belgium, that reduction of the duties levied thereon on importation into the United Kingdom, which she is by law impowered to grant, under certain circumstances, in favour of such works published in foreign countries; His Majesty the king of the Belgians and Her Britannic Majesty have deemed it expedient to conclude a special convention for that purpose, and have therefore named as their plenipotentiaries, that is to say :

His Majesty the king of the Belgians, the sieur Sylvain Van De Weyer, His envoy extraordinary and minister plenipotentiary to her Britannic Majesty, decorated with the iron Cross, commander of the order of Leopold, great Cross of the order of Charles III of Spain, of the order of the Ernestine branch of Saxony, of the tower and sword of St Maurice and St Lazarus, commander of the Legion of honour, etc., etc.

And His Majesty the queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland the Right honourable George William Frederick, Earl of Clarendon, baron Hyde of Hindon, a peer of the United Kingdom, a member of the Britannic Majesty's most honourable privy council, Knight of the most noble order of the Garter, knight great Cross of the most honourable order of the Bath, Her Britannic Majesty's principal secretary of state for foreign affairs; and the Right honourable Edward Cardwell, a member of her Britannic Majesty's most honourable privy council, a member of parliament, and president of the commission of privy council for affairs of trade and foreign plantation. Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon the following articles :

ART. I.

From and after the date on which, according to the provisions of article XV, the present con-

la présente convention deviendra exécutoire, les auteurs d'œuvres de littérature ou d'art, auxquels les lois de l'un des deux pays garantissent actuellement, ou garantiront à l'avenir le droit de propriété ou d'auteur, auront la faculté d'exercer ledit droit sur les territoires de l'autre pays pendant le même espace de temps, et dans les mêmes limites que s'exercerait dans cet autre pays le droit attribué aux auteurs d'ouvrages de même nature qui y seraient publiés; de telle sorte que la reproduction ou la contrefaçon dans l'un des deux États de toute œuvre de littérature ou d'art publiée dans l'autre, sera traitée de la même manière que le serait la reproduction ou la contrefaçon d'ouvrages de même nature originairement publiés dans cet autre État; et que les auteurs de l'un des deux pays auront, devant les tribunaux de l'autre, la même action, et jouiront des mêmes garanties contre la contrefaçon ou la reproduction non autorisée, que celle que la loi accorde, ou pourrait accorder à l'avenir, aux auteurs de ce dernier pays.

Il est entendu que ces mots : « œuvres de littérature ou d'art » employés au commencement de cet article, comprennent les publications de livres, d'ouvrages dramatiques, de composition musicale, de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie, et de toute autre production quelconque de littérature et de beaux-arts.

Les mandataires ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, peintres, sculpteurs ou graveurs, jouiront, à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, peintres, sculpteurs ou graveurs eux-mêmes.

ART. 2.

La protection accordée aux ouvrages originaux est étendue aux traductions. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à sa propre traduction, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, hormis dans le cas et les limites prévus par l'article suivant.

ART. 3.

L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays, qui aura entendu réserver son droit de traduction, jouira, pendant cinq années à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du

vention shall come into operation, the authors of works of literature or of art, to whom the laws of either of the two countries do now or may hereafter give the right of property or copyright, shall be entitled to exercise that right in the territories of the other of such countries for the same term, and to the same extent, as the authors of works of the same nature, if published in such other country, would therein be entitled to exercise such right; so that the republication or piracy in either country, of any work of literature or of art, published in the other, shall be dealt with in the same manner as the republication or piracy of a work of the same nature first published in such other country; and so that such authors in the one country shall have the same remedies before the courts of justice in the other country, and shall enjoy in that other country the same protection against piracy and unauthorized republication, as the law now does or may hereafter grant to authors in that country.

The terms « works of literature or of art » employed at the beginning of this article, shall be understood to comprise publications of books, of dramatic works, of musical compositions, of drawing, of painting, of sculpture, of engraving, of lithography, and of any other works whatsoever of literature and of the fine arts.

The lawful representatives or assigns of authors, translators, composers, painters, sculptors, or engravers, shall in all respects, enjoy the same rights, which by the present convention are granted to the authors, translators, composers, painters, sculptors or engravers themselves.

ART. 2.

The protection granted to original works is extended to translations, it being, however, early understood that the intention of the present article is simply to protect a translator in respect of his own translation, and that it is not intended to confer upon the first translator of any work the exclusive right of translating that work, except in the case and to the extent provided for in the following article.

ART. 3.

The author of any work published in either of the two countries who may choose to reserve the right of translating it, shall until the expiration of five years from the date of the first publication of the translation thereof authorized

privilege de protection contre la publication dans l'autre pays de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce sous les conditions suivantes :

§ 1. — L'ouvrage original sera enregistré et déposé dans l'un des deux pays dans un délai de trois mois à partir du jour de la première publication dans l'autre pays.

§ 2. — Il faudra que l'auteur ait indiqué en tête de son ouvrage l'intention de se réserver le droit de traduction.

§ 3. — Ladite traduction autorisée devra avoir paru, au moins en partie, dans le délai d'un an à compter de la date de l'enregistrement et du dépôt de l'original et en totalité dans le délai de trois ans à partir dudit dépôt.

§ 4. — La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays, et être enregistrée et déposée conformément aux dispositions de l'art. 8.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, portant qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée dans la première livraison. Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé, et chacune d'elles sera enregistrée et déposée dans l'un des deux pays dans les trois mois à partir de sa première publication dans l'autre.

ART. 4.

Les stipulations des articles précédents s'appliqueront également à la représentation des ouvrages dramatiques et à l'exécution des compositions musicales, en tant que les lois de chacun des deux pays sont ou seront applicables, sous ce rapport, aux ouvrages dramatiques et de musique représentés ou exécutés publiquement dans ces pays pour la première fois.

Toutefois, pour avoir droit à la protection légale, en ce qui concerne la traduction d'un ouvrage dramatique, l'auteur devra faire paraître sa traduction trois mois après l'enregistrement et le dépôt de l'ouvrage original.

Il est bien entendu que la protection stipulée par le présent article n'a point pour objet de prohiber les imitations faites de bonne foi, ou les appropriations des ouvrages dramatiques aux scènes respectives d'Angleterre et de Belgique, mais seulement d'empêcher les traductions en contrefaçon.

La question d'imitation ou de contrefaçon sera déterminée dans tous les cas par les tribunaux

by him, be in the following cases, entitled to protection from the publication in the other country of any translation of such work not so authorized by him :

§ 1. — If the original work shall have been registered and deposited in the one country within three months after its publication in the other.

§ 2. — If the author has notified on the title page of his work his intention to reserve the right of translating it.

§ 3. — Provided always, that at least a part of the authorized translation shall have appeared within a year after the registration and deposit of the original, and that the whole shall have been published within three years after the date of such deposit.

§ 4. — And provided that the publication of the translation shall take place within one of the two countries, and that it shall be registered and deposited according to provisions of art. 8.

With regard to works which are published in parts, it will be sufficient if the declaration of the author that he reserves the right of translation, shall appear in the first part. But with reference to the period of five years limited by this article for the exercise of the exclusive right of translation, each part shall be treated as a separate work, and each part shall be registered and deposited in the one country within three months after its first publication in the other.

ART. 4.

The stipulations of the preceding articles shall also be applicable to the representation of dramatic works, and to the performance of musical compositions; in so far as the laws of each of the two countries are or shall be applicable in this respect to dramatic and musical works first publicly represented or performed therein.

In order, however, to entitle the author to legal protection in regard to the translation of a dramatic work, such translation must appear within three months after the registration and deposit of the original.

It is understood that the protection stipulated by the present article is not intended to prohibit fair imitations, or adaptations of dramatic works to the stage in England and Belgium respectively, but is only meant to prevent piratical translations.

The question whether a work is an imitation or a piracy, shall in all cases be decided by the

des pays respectifs, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

ART. 5.

Nonobstant les stipulations des articles 1 et 2 de la présente convention, les articles extraits de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays, pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette permission ne saurait être comprise comme s'étendant à la reproduction dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, dont les auteurs auraient déclaré d'une manière évidente dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître qu'ils en interdisent la reproduction.

Cette dernière disposition ne sera pas applicable aux articles de discussion politique.

ART. 6.

L'introduction, la circulation, la vente et l'exposition dans chacun des deux États, d'ouvrages ou d'objets de reproduction non autorisée, définis par les articles 1, 2, 3 et 4 ci-dessus sont prohibées, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

ART. 7.

En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, les ouvrages ou objets contrefaits seront saisis et détruits, et les individus qui se seront rendus coupables de ces contraventions seront passibles, dans chaque pays, de la peine et des poursuites qui sont ou seraient prescrites par les lois de ce pays contre le même délit commis à l'égard de tout ouvrage ou production d'origine nationale.

ART. 8.

Les auteurs-traducteurs, de même que leurs représentants ou ayants cause légalement désignés, n'auront droit, dans l'un ou l'autre pays, à la protection stipulée par les articles précédents, et le droit d'auteur ne pourra être réclamé dans l'un des deux pays qu'après que l'ouvrage aura été enregistré de la manière suivante, savoir :

1. — Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Belgique, il faudra qu'il ait été enregistré à

courts of justice of the respective countries, according to the laws in force in each.

ART. 5.

Notwithstanding the stipulations of articles 1 and 2 of the present convention, articles extracted from newspapers or periodicals published in either of the two countries, may be republished or translated in the newspapers or periodicals of the other country provided the source from whence such articles are taken be acknowledged.

Nevertheless such permission shall not be construed to authorize the republication in one of the two countries, of articles from newspapers or periodicals published in the other country, the authors of which shall have notified in a conspicuous manner in the journal or periodical in which such articles have appeared, that they forbid the republication thereof.

This last stipulation shall not however apply to articles of political discussion.

ART. 6.

The introduction, circulation, sale, and exhibition, in either of the two countries, of authorized republications of works or articles defined in the preceding articles 1, 2, 3 et 4 are prohibited whether such unauthorized republications originate in either of the two countries, or whether they originate in any foreign country.

ART. 7.

In the event of an infraction of the provisions of the foregoing articles, the pirated works or articles shall be seized and destroyed, and the persons who may have committed such infraction shall be liable in each country to the penalties and actions which are or may be prescribed by the laws of that country for such offences, committed in respect of a work or production of home origin.

ART. 8.

Neither authors nor translators, nor their lawful representatives or assigns, shall be entitled in either country to the protection stipulated by the preceding articles, nor shall copyright be claimable in either country, unless the work shall have been registered in the manner following that is to say.

1. — If the work be one that has first appeared in Belgium, it must be registered at the

l'Hôtel de la Corporation des Libraires (Stationers' Hall) à Londres.

2. — Si l'ouvrage a paru pour la première fois dans les États de Sa Majesté Britannique, il faudra qu'il ait été enregistré au Ministère de l'Intérieur à Bruxelles.

La susdite protection ne sera acquise qu'à celui qui aura fidèlement observé les lois et règlements en vigueur dans les pays respectifs, par rapport à l'ouvrage pour lequel cette protection serait réclamée. Pour les livres, cartes et estampes, comme aussi pour les œuvres dramatiques et les publications musicales, à moins que ces œuvres dramatiques et publications musicales n'existent qu'en manuscrit, la susdite protection ne sera acquise qu'autant que l'on aura remis gratuitement, dans l'un ou l'autre des dépôts mentionnés ci-dessus, suivant les cas respectifs, un exemplaire de la meilleure édition, ou dans le meilleur état, destiné à être déposé au lieu indiqué à cet effet dans chacun des deux pays, c'est-à-dire dans la Grande-Bretagne, au Musée Britannique à Londres, et, en Belgique, à la Bibliothèque Royale de Bruxelles.

Dans tous les cas, les formalités du dépôt et de l'enregistrement devront être remplies sous les trois mois qui suivront la première publication de l'ouvrage dans l'autre pays. À l'égard des ouvrages publiés par livraisons, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

Une copie authentique de l'inscription sur le registre de la corporation des libraires de Londres confèrera dans les États britanniques le droit exclusif de reproduction, jusqu'à ce que quelque autre personne ait fait admettre devant un tribunal un droit mieux établi.

Le certificat, délivré conformément aux lois belges, et constatant l'enregistrement d'un ouvrage dans ce pays, aura la même force et valeur dans toute l'étendue du territoire du royaume de Belgique.

Au moment de l'enregistrement d'un ouvrage dans l'un des deux pays, il en sera délivré, si on le demande, un certificat ou copie certifiée, et ce certificat relatara la date précise à laquelle l'enregistrement aura eu lieu.

Le coût d'enregistrement d'un seul ouvrage, conformément aux stipulations du présent article, ne pourra pas dépasser la somme d'un shilling en Angleterre et d'un franc vingt-cinq centimes en Belgique; et les frais additionnels pour le certificat d'enregistrement ne devront pas excéder la somme de cinq schellings en Angleterre, ou de six francs vingt-cinq centimes en Belgique.

Les présentes stipulations ne s'étendront pas

hall of the Company of Stationers in London.

2. — If the work be one that has first appeared in the dominions of Her Britannic Majesty, it must be registered at the office of the Minister of the Interior at Brussels.

No person shall be entitled to such protection as aforesaid, unless he shall have duly complied with the laws and regulations of the respective countries in regard to the work in respect of which such protection may be claimed. With regard to books, maps and prints, and also with regard to dramatic works and musical publications, unless such dramatic works and musical publications shall be in manuscript only, no person shall be entitled to such protection, unless he shall have delivered gratuitously, at one or other of the places mentioned above, as the case may be, one copy of the best edition, or in the best state, in order to its being deposited at the place appointed for that purpose in each of the two countries, that is to say, in Great-Britain, at the British museum, at London; and in Belgium at the Royal Library, at Brussels.

In every case, the formality of deposit and registration must be fulfilled within three months after the first publication of the work in the other country; with regard to works published in parts, each part shall be treated as a separate work.

A certified copy of the entry in the register book of the company of stationers in London shall confer with in the British dominions, the exclusive right of publication, until a better right shall have been established by any other party before a court of justice.

The certificate given under the laws of Belgium, proving the registration of any work in that country, shall be valid for the same purpose throughout the territories of the kingdom of Belgium.

A certificate, or certified copy of the registration of any work so registered in either country shall, if required, be delivered at the time of the registration; and such certificate shall state the exact date at which the registration was made.

The charge for the registration of a single work, under the stipulations of this article, shall not exceed one shilling in England, not one franc and twenty-five centimes in Belgium; and the further charge for a certificate of such registration shall not exceed the sum of five shillings in England, nor six francs and twenty-five centimes in Belgium.

The provisions of this article shall not extend

aux articles de journaux ou de recueils périodiques, pour lesquels le simple avertissement de l'auteur, ainsi qu'il est prescrit à l'art. 5, suffira pour garantir son droit contre la reproduction ou la traduction. Mais si un article ou un ouvrage, qui aura paru pour la première fois dans un journal ou dans un recueil périodique, est ensuite reproduit à part, il sera alors soumis aux stipulations du présent article.

ART. 9.

Quant à ce qui concerne tout objet de littérature et d'art, autre que les livres, estampes, cartes et publications musicales, pour lesquels on pourrait réclamer la protection en vertu de l'article 1^{er} de la présente convention, il est entendu que tout mode d'enregistrement, autre que le mode prescrit par l'article précédent, qui est ou qui pourrait être appliqué par la loi, dans un des deux pays, à l'effet de garantir le droit de propriété à toute œuvre quelconque ou article mis pour la première fois au jour dans ce pays, ledit mode d'enregistrement sera étendu, sous des conditions égales, à toute œuvre ou objet similaire, mis au jour pour la première fois dans l'autre pays.

ART. 10.

Pendant la durée de la présente convention, les droits actuellement établis à l'importation licite dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des livres, gravures, dessins ou ouvrages de musique publiés dans toute l'étendue du territoire du royaume de Belgique, demeurent réduits et fixés au taux ci-après établi, savoir :

	£. s. d.
1. Sur les livres et œuvres de musique, par quintal anglais.	0. 15. 0
2. Sur les gravures ou dessins, coloriés ou non, par livre	0. 0. 1 1/2

Il est convenu que le taux des droits ci-dessus spécifiés ne sera pas augmenté pendant la durée de la présente convention, et que si, par la suite, pendant la durée de cette convention, ce taux était réduit en faveur des livres, gravures, dessins ou ouvrages de musique publiés dans tout autre pays, cette réduction s'étendra en même temps aux objets similaires publiés en Belgique.

Pendant la durée de la présente convention, les droits actuellement établis à l'importation licite en Belgique des livres, ouvrages de musique, estampes et cartes géographiques ou mari-

to articles which may appear in newspapers or periodicals, which shall be protected from republication or translation simply by a notice from the author, as prescribed by art. 5. But if any article or work which has originally appeared in a newspaper or periodical, shall afterwards be published in a separate form, it shall then become subject to the stipulations of the present article.

ART. 9.

With regard to any work of literature or of art other than books, prints, maps and musical publications, in respect to which protection may be claimable under art. 4 of the present convention, it is agreed that any other mode of registration than that prescribed in the preceding article, which is or may be applicable by law in one of the two countries to any work or article first published in such country, for the purpose of affording protection to copyright in such work or article, shall be extended on equal terms to any similar work or article first published in the other country.

ART. 10.

During the continuance of this convention, the duties non payable upon the lawful importation into the united kingdom of Great-Britain and Ireland of books, prints, drawings, or musical works published throughout the territories of the kingdom of Belgium, shall be reduced to and fixed at the rates hereinafter specified; that is to say :

	£. s. d.
1. On books and musical works, the cwt.	0. 15. 0
2. On prints or drawings, coloured or plain, the lib.	0. 0. 1 1/2

It is agreed that the rates of duty above specified shall not be raised during the continuance of the present convention; and that if hereafter, during the continuance of this convention, any reduction of those rates should be made in favour of books, prints, drawings, or musical works published in any other country, such reduction shall be at the same time extended to similar articles published in Belgium.

During the continuance of the present convention, the duties now payable on the lawful importation into Belgium, of books, musical works, prints and maps, or charts published throughout

nes, publiés dans toute l'étendue du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sont réduits et fixés au taux uniforme de dix francs les cent kilogrammes.

ART. 11.

Il est convenu qu'aucun livre ne sera, dans l'esprit de la présente convention, en ce qui concerne le taux du droit dont ce livre doit être frappé, considéré comme ayant été publié en Belgique, si ce n'est celui dont le titre portera qu'il a été publié dans quelque ville ou localité située dans les domaines du royaume de Belgique.

ART. 12.

Pour faciliter l'exécution de la présente convention, les deux hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer mutuellement les lois et règlements qui pourront être ultérieurement établis dans les États respectifs, à l'égard des droits d'auteur, pour les ouvrages et productions protégés par les stipulations de la présente convention.

ART. 13.

Les stipulations de la présente convention ne pourront, en aucune manière, porter atteinte au droit que chacune des deux hautes parties contractantes se réserve expressément de surveiller ou de défendre, au moyen de mesures législatives ou de police intérieure, la vente, la circulation, la représentation et l'exposition de tout ouvrage ou de toute production, à l'égard desquels l'un ou l'autre pays jugerait convenable d'exercer ce droit.

ART. 14.

Rien, dans cette convention, ne sera considéré comme portant atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux hautes parties contractantes de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après des lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances sont ou seraient déclarés être des contrefaçons ou des violations du droit d'auteur.

ART. 15.

La présente convention sera mise à exécution le plus tôt possible après l'échange des ratifications. Dans chaque pays, le Gouvernement fera dûment connaître d'avance le jour qui sera convenu à cet effet, et les stipulations de la conven-

the united kingdom of Great-Britain and Ireland, shall be reduced to and fixed at the uniform rate of ten francs the hundred kilogrammes.

ART. 11.

It is agreed that no books shall, for the purposes of this convention, so far as relates to the rate of duty at which such book are to be entered, be deemed to have been published in Belgium, except such as appear by their title page to have been published at some town or place within the dominions of Belgium.

ART. 12.

In order to facilitate the execution of the present convention, the two high contracting parties engage to communicate to each other the laws and regulations which may hereafter be established in their respective territories, with respect to copyright in works or production protected by the stipulations of the present convention.

ART. 13.

The stipulations of the present convention shall in no way affect the right which each of the two high contracting parties expressly reserves to itself of controlling and of prohibiting, by measures of legislation or of internal police, the sale, circulation, representation, or exhibition of any work or production, in regard to which either country may deem it expedient to exercise that right.

ART. 14.

Nothing, in this convention, shall be construed to affect the right of either of the two high contracting parties to prohibit the importation into its own dominions, of such books as, by its internal law, or under engagements with other states, are or may be declared to be piracies, or infringements of copyright.

ART. 15.

The present convention shall come into operation as soon as possible after the exchange of ratifications. Due notice shall be given beforehand in each country, by the Government of that country, of the day which may be fixed upon

tion ne seront applicables qu'aux œuvres et articles publiés, et aux œuvres dramatiques ou compositions musicales représentées ou exécutées pour la première fois dans l'un des deux pays, après la mise en vigueur de la convention.

La convention restera en vigueur pendant dix années à partir du jour où elle pourra être mise à exécution ; et dans le cas où l'une des deux parties contractantes n'aurait pas signifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

Les hautes parties contractantes se réservent cependant la faculté d'apporter à la présente convention, d'un commun accord, toute modification qui ne serait pas incompatible avec l'esprit et les principes qui en sont la base, et dont l'expérience aurait démontré l'opportunité.

ART. 16.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres dans le délai de six mois à partir du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le douze août, l'an de grâce, mil huit cent cinquante-quatre.

SYLVAIN VAN DE WEYER.
CLARENDON.
ÉDOUARD CARDWELL.

for that purpose, and the stipulations of the convention shall be applicable only to works and articles published, and to dramatic works or musical compositions represented or executed for the first time in either of the two countries, after the convention shall have come into operation.

The convention shall continue in force for ten years from the day on which it may come into operation; and if neither contracting party shall, twelve months before the expiration of the said period of ten years, give notice of its intention to terminate its operation, the convention shall continue in force for a year longer, and so on from year to year, until the expiration of a year's notice from either contracting party for its termination.

The high contracting parties, however, reserve to themselves the power of making by common consent, in this convention, any modifications which may not be inconsistent with its spirit and principles and which experience of its working, may show to be desirable.

ART. 16.

The present convention shall be ratified and the ratifications shall be exchanged at London as soon as may be within six months from the date of signature.

In witness whereof the respective plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seals of their arms.

Done at London, the twelfth day of august in the year of our lord one thousand eight hundred and fifty-four.

SYLVAIN VAN DE WEYER.
CLARENDON.
ÉDOUARD CARDWELL.

ANNEXE.

Malines, 6 mars 1852.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai déjà eu l'honneur de vous entretenir des droits élevés que payent mes livres à l'entrée en Angleterre, et aujourd'hui même je reçois une lettre de mon principal correspondant à Londres, qui me marque : « Vous savez sans doute » que les droits sur les livres imprimés en France viennent d'être réduits à » 15 shellings les 112 livres de poids; ainsi nous devons vous prier de faire » des démarches pour les livres imprimés en Belgique; autrement il ne vous » serait pas possible de lutter avec la France. »

Je vois par le traité entre la France et l'Angleterre qu'il n'est pas fait de différence entre les livres *français* et les livres *latins*. Jusqu'ici, au contraire, les livres *latins* de la Belgique payaient à l'entrée en Angleterre beaucoup plus que les livres français. Je me permets, Monsieur le Ministre, d'appeler d'autant plus vivement votre attention sur cet objet, que si, par le nouveau traité dont il est question entre la Belgique et l'Angleterre, la *librairie latine* de la Belgique n'y était pas traitée au moins à l'égal de la librairie latine de France, je ne pourrais soutenir la concurrence que veut me faire dans ce pays une formidable société composée des principaux libraires réunis. Ce serait une grande perte pour moi et pour la Belgique.

J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur le Ministre, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

P. J. HANICQ.